DE

L'EMANCIPATION CIVILE,

Appliquée aux Esclaves,

ET

DE L'INDEMNITÉ DES COLONS,

PAR

ALEXANDRE FOIGNET.

Que la liberté brise les chaînes des esclaves, mais que ce soit pour les enrôler sous cette bannière : Travail, Famille, Civilisation.

PARIS,

IMPRIMERIE DE J.-R. MEVREL, PASSAGE DU CAIRE, N° 54.

Octobre 1836.

MANIOC.

MANIOC.org
Fondation Clément

1.000.

DE L'ÉMANCIPATION CIVILE,

APPLIQUÉE AUX ESCLAVES,

ET DE L'INDEMNITÉ DES COLONS.

MANIOC.org
Fondation Clément

MANIOC.org
Fondation Clément

DE

L'ÉMANCIPATION

CIVILE,

Appliquée aux Esclaves,

ET

DE L'INDEMNITÉ DES COLONS,

PAR

ALEXANDRE FOIGNET.

Que la liberté brise les chaînes des esclaves, mais que ce soit pour les enrôler sous cette bannière : TRAVAIL, FAMILLE, CIVILISATION.

PARIS,

IMPRIMERIE DE J.-R. MEVREL, PASSAGE DU CAIRE, 54.

—

1836.

MANIOC.org
Fondation Clément

DE

L'ÉMANCIPATION

CIVILE,

Appliquée aux Esclaves,

ET

DE L'ÉDUCATION DES ESCLAVES,

PAR

ALEXANDRE FOIGNET.

DE L'ÉMANCIPATION CIVILE,

APPLIQUÉE AUX ESCLAVES,

ET DE

L'INDEMNITÉ DES COLONS.

Les écrits qui ont été publiés, les discussions qui ont eu lieu, à la tribune et par la presse, sur la question d'émancipation des Noirs, ont déjà rectifié bien des erreurs; et cependant l'opinion publique est loin d'être éclairée. Il n'en saurait être autrement. On s'observe encore avec défiance : personne n'ose formuler une proposition. On se tient, respectivement, dans des généralités qui n'engagent à rien; en France, faute de documens, de connaissances spéciales ; dans les Colonies, par la crainte que l'on n'abuse des concessions partielles que le Gouvernement provoque chaque année, comme des améliorations qui, assure-t-il, ne compromettent pas les droits des Colons, bien qu'en définitive, il ne se soit pas encore expliqué sur la nature et l'étendue de ces droits.

Toutefois, on semble d'accord sur quelques points principaux. Ainsi, 1° personne ne soutient plus en principe le maintien de l'esclavage; 2° le droit à une indemnité est généralement reconnu. On ne diffère plus que sur le temps nécessaire, le mode, les moyens d'exécution.

Lorsque la question d'affranchissement a été soulevée à la tribune, on a entendu les délégués des Colonies dire à la Chambre : « Les Colons sont prêts à affranchir leurs esclaves, quand vous voudrez, comme vous voudrez; c'est vous qui n'êtes pas prêts, les esclaves non plus ne le sont pas. » Les organes du Gouvernement, sans prendre aucun engagement ni rien promettre, ont parlé d'expérience à acquérir, de mesures préparatoires; ils ont fait pressentir des améliorations progressives dont les abolitionnistes ont déclaré prendre acte. On a fait raison, pour toujours, et de l'exagération des partisans d'un *statu quo* perpétuel, comme si le temps ne marchait pas et que l'avenir n'appartînt pas à tous... ; et des rêveries philantropiques dont quelques-unes, si jamais elles étaient réalisées, auraient pour résultats la spoliation et la loi agraire.

Il ne faut pas le dissimuler, la difficulté n'est point seulement de fixer le chiffre d'une indemnité équitable; un obstacle plus grand peut-être, c'est qu'en France, comme aux Antilles, on ne croit pas à la possibilité du travail libre des Noirs affranchis. De là, la crainte que l'ordre public ne soit troublé par le vagabondage, la paresse, la mendicité et tous les crimes qu'ils engendrent; des craintes pour la sûreté des personnes et des propriétés. De là aussi, répugnance en France pour un sacrifice pécuniaire, s'il ne devait produire aucun des bienfaits que l'on en attend.

Nous n'espérons pas résoudre ces deux problèmes à la satisfaction de tous les intéressés; notre seule prétention est d'établir, à l'aide de nos faibles connaissances, quelques bases sans lesquelles il nous paraît impossible de les résoudre. Nous renonçons à la discussion théorique de la question coloniale, parce qu'elle nous semble épuisée depuis long-temps, pour ne nous occuper que de la partie positive et pratique. Notre but est d'offrir aux hommes habiles des documens spéciaux qui leur manquent peut-être pour formuler un nouveau pacte qui puisse rassurer les Colons, le commerce, et concilier tous les intérêts.

Voici les questions que nous nous proposons d'examiner :

1° Sur quelles bases doit-on opérer pour la fixation de l'indemnité due aux Colons ?

2° La créance ou valeur qui en résultera sera-t-elle mobilière ou immobilière ?

3° Quelle doit être la situation respective et légale du maître et de l'affranchi, après l'émancipation ?

4° Quelles mesures à adopter pour assurer le travail et le bien-être des émancipés ? — Caisses d'épargne et de prévoyance. — Emprunt pour l'indemnité.

§ Ier.

Bien des personnes qui se sont occupées des Colonies, qui se mêlent du régime intérieur des habitations et d'une nouvelle législation pour la population qui compose les ateliers, seraient probablement fort embarrassées pour dresser la petite statistique d'une *habitation-sucrerie :* on ne se doute pas, en France, de tous les élémens qui concourent à cet établissement agricole et manufacturier. Ce serait un travail aussi utile qu'intéressant, et que les enquêtes n'ont fait qu'ébaucher. Nous ne nous en occuperons pas pour le moment; le nombre des esclaves et leur valeur pouvant suffire pour arriver à la fixation d'une juste indemnité.

D'après les documens officiels, publiés par le ministère de la Marine, la population esclave de nos cinq Colonies, en y comprenant le Sénégal, était répartie, pour l'année 1834, de la manière suivante :

	Sexe Masculin.	Sexe féminin.	Totaux.
1° Guadeloupe et dépendances.	46,572	50,112	96,684
2° Martinique.	37,212	41,021	78,233
3° Bourbon.	45,291	23,997	70,425
4° Guyane française.	9,240	7,896	17,136
5° Sénégal et dépendances. . .	»	»	9,849
Totaux. . . .			272,327

Il résulte encore des mêmes documens que cette population est répartie en deux classes distinctes :

	Villes et Bourgs.	Habitations rurales.
1° Guadeloupe.	12,153	84,531
2° Martinique.	13,416	64,817
3° Bourbon.	17,354	51,934
4° Guyane française. . .	2,333	14,803

Il serait à désirer que ce dénombrement général eut été subdivisé en catégories d'âges, d'états et métiers; nous allons y suppléer, autant que possible, en prenant nos exemples à La Guadeloupe. Il est bien entendu que nos calculs ne sont qu'approximatifs, et qu'ils restent soumis à toutes les rectifications que prescrivent les autres localités.

Un atelier de 100 Nègres, attachés à une habitation-sucrerie, suppose :

1° Enfans au-dessous de 7 ans. . . .	de 8 à 9	
2° *Idem* au-dessous de 15 ans. . . .	de 7 à 8	
3° Sujets au-dessous de 30 ans. . . .	de 44 à 25	
4° *Idem* au-dessous de 60 ans. . . .	de 52 à 50	
5° *Idem* au-dessous de 80 ans. . . .	de 9 à 8	
TOTAL ÉGAL. . .	100	100

Le dénombrement de cet atelier présente les résultats suivans:

Nombres.	Etats et Métiers.	Valeurs.	Totaux.
60	Nègres de houe, Gardiens, etc., . à	1,800	108,000
5	Commandeurs et Raffineurs, . . à	3,000	15,000
1	Maçon. . . . . à	3,000	3,000
2	Charpentiers. . . . . à	3,000	6,000
1	Tonnelier . . . . . à	2,500	2,500
2	Laboureurs. . . . . à	2,500	5,000
4	Muletiers et Charretiers. . . . . à	2,000	8,000
6	Domestiques, Cuisiniers et Infirmières. . . . . à	1,800	10,800
8	Jeunes enfans et vieux sujets. . . à	600	4,800
11	Jeunes et vieux à charge, y compris quelquefois un ou plusieurs libres de savanne.		charge.
100	TOTAL.		163,100
	Et ci.		Mémoire.

Une habitation de cinquante Nègres et au-dessous, aurait la moitié en nombre des états et métiers ci-dessus indiqués ; toujours un maçon, un tonnelier ou sujets de leur valeur, et peut-être le même chiffre de commandeurs et raffineurs.

Le dénombrement de 50 esclaves, attachés à une habitation caféyère, donne les résultats ci-après :

30	Nègres de houe et serpe.	à	1,800 f.	54,000 f.
1	Commandeur ou autre sujet. . .	à	3,000	3,000
1	Maçon ou *idem*.	à	3,000	3,000
1	Charpentier ou *idem*.	à	3,000	3,000
1	Tonnelier ou *idem*.	à	2,500	2,500
2	Muletier et Charretier.	à	2,000	4,000
3	Domestique, Cuisinier, Infirmière,	à	1,800	5,400
4	Jeunes et vieux, ayant valeur. .	à	600	2,400
6	Jeunes et vieux, à charge. . . .		»	charge.
50	Total égal.	Total. . . .		79,000 f.
		Et ci.		Mémoire.

Le dénombrement de 30 esclaves, attachés à une habitation vivrière, de cacao, indigoterie, etc., donne :

Nombres.	États et Métiers.		Valeurs.	Totaux.
15	Nègres de houe et serpe. . . .	à	1,800 f.	27,000 f.
1	Commandeur.	à	3,000	3,000
1	Maçon, ou autre sujet. . . .	à	3,000	3,000
1	Charpentier, ou *idem*. . . .	à	3,000	3,000
1	Laboureur, ou *idem*.	à	2,500	2,500
2	Muletier ou Charretier . . .	à	2,000	4,000
3	Domestique, Cuisinier, Infirmière.	à	1,800	5,400
3	Jeunes et vieux, ayant valeur.	à	600	1,800
3	Jeunes et vieux, à charge . . .		»	charge.
30	Total égal.	Total. . .		49,700
		Et ci. . . .		Mémoire.

Il ne faut pas s'imaginer que tous les esclaves, portés sur un dénombrement, font un travail régulier; les enfans, les vieillards, les infirmes et les malades, doivent en être déduits. Ainsi, par exemple, un habitant, possesseur de cent Nègres, ne peut compter que sur cinquante ou soixante travailleurs valides. Mais comme il ne saurait entrer dans aucun système d'émancipation d'abandonner ces enfans, ces vieillards et ces infirmes; qu'au contraire, une des précautions du législateur devra être de leur assurer l'existence et des soins; que cette charge sera nécessairement imposée aux détenteurs; il conviendra, dans les calculs d'indemnité, de maintenir le chiffre total pour compenser cette obligation.

On compte, à La Guadeloupe, 605 sucreries qui emploient 41,582 esclaves : ce qui suppose de 66 à 67 sur chacune d'elles, subdivisées comme suit :

4,235	Commandeurs et Raffineurs. . . . à	3,000 f.	12,705,000 f.
1,310	Tonneliers, Laboureurs, ou sujets. à	2,500	3,275,000
1,310	Muletiers et Charretiers . . . . . à	2,000	2,620,000
6,650	Jeunes et vieux, ayant valeur ou charge. . . . . à	600	3,990,000
28,077	Nègres de houe, serpe, domestiques, dont les deux tiers valides, 18,718, de 15 à 60 ans, à raison de. . . .	1,800	33,692,400
	Et l'autre tiers, 9,359, au-dessous de 15 ans et au-dessus de 60, à	900	8,423,100
41,582	Total égal. . . . . Total.		64,705,500 f.

On compte encore :

1,048 Caféyères, employant. . .	9,014	esclaves.
232 Cultures de coton.	1,811	*idem.*
7 de Cacao, *idem*.	25	*idem.*
330 Plantations en vivres. . . .	3,041	*idem.*
Total. 1,617 Établissemens, et. . . .	13,891	esclaves.

Ce qui ne donne pas dix esclaves par propriété, à subdiviser en :

3,234	Commandeurs ou autres sujets. . . à	3,000 f.	9,702,000 f.
1,617	Maçons, Charpentiers, Muletiers, Laboureurs, ou autres sujets . . . . à	2,500	4,242,500
3,234	Jeunes et vieux, ayant valeur ou à charge. . . . . à	600	1,940,400
5,806	Nègres de houe et serpe, domestiques, dont les deux tiers valides, 3,871, de 15 ans à 60, à raison de.	1,800	6,958,800
	Et l'autre tiers, 1935, au-dessous de 15 ans et au-dessus de 60 . . . à	900	1,741,500
13,891	Total égal	Total. . .	24,585,000 f.

Il existe, en outre, dans les campagnes, 29,058 esclaves, dont la répartition par habitations et cultures n'est pas connue, et que l'on peut évaluer de la manière suivante :

2,906	ou un dixième, à états, et	3,000 f.	8,718,000 f.
5,812	ou 2/10mes jeunes et vieux, ayant valeur ou à charge. . . . . à	600	3,487,200
20,340	ou 7/10mes, de houe, serpe, pêcheurs, domestiques, dont les deux tiers, 13,560, de 15 ans à 60. . . . . à	1,800	24,408,000
	Et l'autre tiers, 6,780, au-dessous de 15 ans, et au-dessus de 60. . . à	900	6,102,000
29,058	Total égal	Total. . .	42,715,200 f.

Les documens manquent pour la subdivision par états et métiers, des esclaves dans les villes et bourgs. Le chiffre, comme on l'a vu plus haut, s'élève à 12,153, qui peuvent se répartir en :

Nombres.	Métiers.	Valeurs.	Totaux.
		f.	f.
4,000	Domestiques, dont un 10me ou 400, à raison de.	3,000	800,000

	Report. . .	3,000 f.	800,000
	2/10mes ou 800, jeunes et vieux, ayant valeur ou à charge.. . à	600	480,000
	7/10mes ou 2,800, dont les deux tiers, ou 1,868, de 16 à 60 ans, à raison de.	1,500	2,802,000
	Et l'autre tiers, ou 932, au-dessous de 15 ans, et au-dessus de 60, à	800	745,000
4,000	Nègres de journée, Matelots, Gabarriers, dont un dixième, ou 400 patrons, etc. . . . . à	2,000	800,000
	2/10mes ou 800, jeunes et vieux, ayant valeur ou à charge, à raison de.	600	480,000
	7/10mes ou 2,800, dont les deux tiers, de 16 ans à 60. . . . . à	1,500	2,802,000
	Et l'autre tiers, 932, au-dessous de 15 ans et au-dessus de 60, à raison de.	800	745,000
4,153	Ouvriers, Maçons, Cordonniers, Charpentiers, etc., dont un dixième, ou 416. . . . . à	3,000	1,248,000
	2/10mes ou 832, jeunes et vieux, ayant valeur, ou à charge, à raison de.	600	449,200
	7/10mes ou 2,910, dont les deux tiers, 1,940, de 16 ans à 60. . . . à	1,800	1,552,000
	Et l'autre tiers, ou 970, au-dessous de 15 ans et au-dessus de 60. à	900	873,000
12,153	Total égal.	Total. . .	13,777,400

Dans les évaluations qui précèdent, on a eu égard, non-seulement à la différence des états et métiers, mais encore à celle

des âges. Quand au chiffre de 600 fr. pour les jeunes et vieux, on ne le trouvera pas trop faible, si l'on considère, d'une part, que l'enfant avançant en âge, devient susceptible d'être employé à quelques travaux; et d'autre part, que la mortalité des vieillards, dans la période ci-après fixée, diminuera aussi la charge imposée aux habitans.

Des calculs qui précèdent, il résulte que :

41,582	Nègres d'habitations-sucreries, évalués. . . . donnent une moyenne par tête, de plus de.	1,556 f.	64,705,500 f.
13,891	*Idem* d'habitations caféyères, cacao, vivres, *idem*		24,585,200
	Idem, de plus de	1,769 f.	
29,058	Nègres, autres cultures et métiers. . . . . moyenne de	1,460 f.	42,715,200
12,153	*Idem* de villes et bourgs. . . . . une de plus de	1,153 f.	13,777,400
96,684	Total égal.		145,783,300

La différence dans les moyennes obtenues provient d'abord de ce que le chiffre des habitations caféyères, vivrières, etc., étant plus élevé que celui des sucreries, les commandeurs à 3,000 fr., sujets à 2,500, sont en plus grand nombre. Cette différence, en moins, pour les villes et bourgs, résulte de ce que, à part quelques maîtres ouvriers, le domestique de ville généralement est d'une valeur moindre que celle du Nègre cultivateur.

Enfin, et sans s'arrêter à ces différences, en divisant le total de l'estimation de 145,783,300 fr. par le nombre des esclaves, 96,684, on trouve une moyenne, par tête, de 1,507 fr.

En supposant donc que les évaluations ci-dessus puissent s'appliquer aux autres colonies, et en fixant la moyenne à 1,500 fr., chiffre rond, les 272,000 esclaves à émanciper nécessiteraient un capital de 408 millions de francs.

Nous ne voulons pas induire que ce chiffre ne peut être dimi-

nué par une bonne combinaison financière, ou que les Colons ne consentiraient pas à le modifier, si de bonnes mesures législatives venaient à assurer le travail libre des émancipés; mais reste toujours que les Colons et ceux qui les défendent ne s'écartent point de la vérité lorsqu'ils soutiennent qu'une juste indemnité devrait être de 1,200 à 1,500 fr. par esclave.

Avant de nous occuper des moyens d'y parvenir, examinons la seconde question.

§ II.

La créance ou valeur qui résultera de l'indemnité, sera-t-elle mobilière ou immobilière?

La législation coloniale classe le Nègre, comme propriété, parmi les meubles. Le Code civil a été promulgué dans les Colonies avec quelques modifications que les localités ont nécessitées; mais aucune n'a été apportée, au sujet des esclaves, aux principes généraux sur le droit inviolable de la propriété et celui d'une juste et préalable indemnité dans le cas d'expropriation.

Lorsque l'esclave est attaché à l'exploitation d'un fonds par la volonté du propriétaire, il devient meuble par destination; il en est de même en France pour certains meubles. Dans les Colonies, le créancier hypothécaire a un droit sur l'esclave attaché à l'immeuble hypothéqué, droit qu'il ne saurait exercer séparément sur cet esclave par saisie-exécution, mais seulement par saisie réelle et avec le fonds. D'un autre côté, le détenteur d'une habitation grevée d'hypothèques, ne pourrait aliéner ses esclaves séparément du fonds, au préjudice et en fraude des droits de son créancier hypothécaire. Ces dispositions prennent leur origine dans l'intérêt général de l'agriculture sur laquelle repose la prospérité publique coloniale.

Quelques personnes ont pensé que l'émancipation ayant pour effet de détacher l'esclave du fonds, il reprendrait (lui ou sa valeur) sa classification générale, et redeviendrait simple meuble. Nous ne partageons pas cette opinion.

Et d'abord, ce n'est point par la simple volonté du propriétaire que l'esclave sera détaché du fonds; et ne peut-on pas dire que cette séparation ne sera que fictive, puisque de nouvelles dispositions législatives devront prescrire un travail continuel et régulier?

D'ailleurs, l'intérêt ou la volonté du détenteur n'est pas ici la seule chose à considérer; celui des tiers-créanciers est aussi certain et aussi recommandable. Leurs droits acquis doivent être respectés; une loi nouvelle ne saurait y porter atteinte sans violer le principe de non-rétroactivité.

Or, ces créanciers privilégiés sur l'immeuble, des vendeurs non payés, par exemple, et tous les hypothécaires diront : les créanciers simples chirographaires, quand ils ont traité avec le détenteur du bien, savaient que la propriété était grevée de dettes qui les primaient; ils n'ont donc pas été induits en erreur; ils savaient qu'ils n'avaient aucun droit à exercer, séparément et par saisie, sur les esclaves attachés à ce bien; pourquoi l'émancipation forcée des esclaves leur donnerait-elle plus de droits qu'ils n'en avaient, au détriment des nôtres? Le sort des simples créanciers n'est pas même changé par le fait de l'émancipation, car comme cet acte politique et législatif sera nécessairement entouré de mesures qui assureront le travail des ouvriers, des cultivateurs et par conséquent les récoltes sur lesquelles les vendeurs, les hypothécaires n'ont aucun privilége, les simples créanciers pourront, comme avant l'émancipation, faire saisir et vendre ces récoltes à leur profit.

Si la loi à intervenir accorde pour indemnité un capital qui ne soit pas payé immédiatement ou intégralement, et que ce capital soit productif d'intérêts, nous n'étendrions pas le privilége des hypothécaires sur ces intérêts, que nous considérerions comme représentatifs de fruits sur lesquels tous les créanciers indistinctement devraient avoir un droit égal.

Nous pourrions étendre cette discussion, et invoquer à l'appui de notre opinion des considérations d'un intérêt général;

mais nous pensons en avoir dit assez pour faire ressortir la nécessité d'une disposition législative qui déclarera la valeur ou créance d'indemnité de nature immobilière.

Quant aux esclaves des villes et bourgs et tous autres non attachés à une exploitation ou manufacture, la créance ou valeur d'indemnité sera comme eux de nature mobilière.

§ III.

Quelle doit être la situation respective et légale du maître et de l'affranchi, après l'émancipation?

Si les Noirs pouvaient comprendre la liberté légale, jusqu'où peuvent aller les devoirs et où s'arrêtent les droits de citoyen, l'émancipation serait un acte facile; on dirait à ceux qui, par leur âge et leur force, forment la portion influente et active : Composez vos familles; prenez à votre charge les vieillards, les infirmes et les enfans; soignez-les; pourvoyez à leur nourriture, à tous leurs besoins; élevez les plus jeunes; cela fait, un tarif va fixer le salaire pour tous les états, les métiers; travaillez : Vous êtes citoyens libres!..

Mais, hélas! qu'il est loin d'en être ainsi! Il faut avoir habité les Colonies pour se faire une juste idée de l'imprévoyance de l'avenir, de l'insouciance du lendemain qui caractérisent le Nègre : manger et dormir sont les deux principales actions de sa vie; et encore, si elles n'étaient surveillées, on verrait la plupart dormir des journées entières, ou consommer en un seul jour les provisions d'une semaine. La même surveillance est encore nécessaire pour les plus simples précautions d'hygiène : un habitant occupe-t-il une région élevée, dans une température fraîche, humide? pour préserver ses cultivateurs des accidens, des maladies auxquelles ils sont exposés, il achetera des casaques plus fortes, des couvertures de laine, dont il prescrira l'usage; eh bien! nous pourrions citer des planteurs qui ont été

obligés d'imposer des punitions pour obtenir de leurs esclaves cet usage si simple et si utile, et encore ne sont-ils parvenus à le faire adopter que par une surveillance continuelle, des visites de nuit dans les cases pour forcer les plus récalcitrans ou les plus aveugles à se couvrir convenablement. Nous prenons cet exemple parmi beaucoup d'autres tout aussi étranges, dont nous ferons grâce à nos lecteurs.

Il existe peu d'idées religieuses parmi les Nègres, pas d'instruction la plus élémentaire; bien peu savent lire et écrire, on les trouve dans les villes; dans les campagnes, on n'en compterait pas un sur mille. Quelques-uns se marient à l'église sans comprendre l'importance de ce sacrement, sans se douter des obligations qu'ils contractent envers Dieu et la société.

Nous sommesloin de vouloir justifier cet état abject et affligeant; nous ne prétendons pas non plus qu'il doive toujours durer, qu'il soit impossible de l'améliorer; nous constatons un fait, laissant la responsabilité morale qui en résulte peser sur ceux qui l'ont établi ou souffert: ce fait est que l'ignorance, l'imprévoyance du Noir ne permettent pas de livrer le sort des cultures et des propriétés à son libre arbitre; qu'il ne travaillera pas si quelqu'un ou quelque chose ne l'y oblige : qu'en bonne santé il mangera et dormira quand il pourra et comme il pourra; qu'il se livrera aux excès de la danse, de la boisson enivrante et du libertinage : qu'enfin, lorsqu'il sera malade, vieux ou infirme, il n'aura personne pour le soigner, le soulager, si la loi nouvelle ne remplace le maître par un autre surveillant, un autre protecteur.

Pour mieux expliquer notre pensée, nous dirons : Le Noir doit cesser d'être esclave, mais il ne saurait jouir, sans surveillance, d'une liberté entière. Nous donnons à son émancipation le caractère et les effets de *l'émancipation civile*, à l'égard du mineur auquel on reconnaît assez de capacité pour jouir d'une portion de ses revenus, administrer une partie de sa fortune; mais auquel la loi refuse la faculté d'aliéner ses biens et de faire

d'autres actes importans sans l'autorisation de son curateur ou de la justice.

Ce système, que nous développerons plus loin, nous paraît préférable à celui de l'apprentissage anglais, qui a rompu trop brusquement les anciens rapports du maître et de l'esclave. Ce que nous pouvons affirmer en toute conscience pour les Colonies françaises, c'est que le législateur qui aura à régler les nouveaux droits, les nouveaux devoirs respectifs après l'émancipation, ne trouvera pas, dans les Colonies, table rase, ni des élémens semblables à ceux qui composent la société en France; qu'il y aura donc, pour lui, nécessité d'employer les élémens coloniaux, quelques défectueux qu'ils soient, et habileté à les faire concourir au maintien de l'ordre et à une organisation meilleure.

Que parmi ces élémens se trouvent, en tête, ceux qui possèdent, qui ont instruction, talens; ceux enfin qui offrent les garanties sans lesquelles il n'y a ni gouvernement ni société possibles. Qu'en outre, ils exercent, par la suite des temps et la force de l'habitude, une influence que la nouvelle loi ne détruira pas et dont elle doit tirer un parti utile.

Et comme la surveillance de cette nouvelle curatelle sera de tous les jours, de tous les instans; que le Gouvernement ne saurait la confier à un seul, ni se charger de tous les soins et des obligations qu'elle imposera; chaque habitant, chaque Colon, devrait être institué, par la loi d'émancipation, curateur officieux des Nègres émancipés, dont il aurait été précédemment propriétaire.

Cette curatelle serait facile pour l'habitant aidé de son économe; car, ce serait, à peu de chose près et sauf un compte courant avec chaque émancipé, la même administration que celle dont il a depuis long-temps l'habitude et l'expérience. Les émancipés n'auraient aucune répugnance à la continuation d'une surveillance qui a été exercée depuis leur jeunesse; surveillance nécessaire, dans l'intérêt de tous, et d'ailleurs plus douce et

d'un tout autre caractère que celle que leur imposait l'esclavage.

Cette curatelle serait établie pour un certain nombre d'années que nous fixerons plus loin : mais elle pourrait cesser plutôt, progressivement, sous certaines conditions et garanties, ainsi que nous l'expliquerons dans le chapitre suivant.

De nouveaux droits et d'autres devoirs résulteront de cette nouvelle situation. Avant de nous occuper des dispositions législatives pour assurer le travail régulier des émancipés et leur bien-être moral et matériel, il convient d'établir quelques bases générales, analogues à celles de l'administration d'un tuteur ou curateur ordinaire, c'est-à-dire le revenu et la dépense de l'émancipé.

Le revenu du Noir émancipé sera principalement le produit de son travail; plus tard, il y ajoutera son pécule, ses économies. Sa dépense se composera de sa nourriture, son entretien, soins en cas de maladie ou d'accidens, et son logement. On conçoit combien il importe d'être exact dans les appréciations; car s'il existe un excédent annuel, toutes dépenses payées, cet excédent utilisé par des caisses d'épargnes et de prévoyance, facilitera les améliorations morales et matérielles des émancipés; de même qu'il pourra concourir, dans une proportion quelconque, à l'amortissement du capital emprunté pour le paiement de l'indemnité.

Au moyen de renseignemens puisés sur les lieux, à La Guadeloupe, provenant de différentes sources et comparés entr'eux, nous sommes arrivés aux évaluations suivantes :

Le valeur de la journée d'un commandeur, maître ouvrier et autres sujets, classés ci-dessus dans les prix de 2,500 à 3,000 fr., est de.	1 f. 75 c.	à	3 f
Celle de la journée des métiers, etc., classés à 2,000 fr., de	1 50	à	1 75
Celle des enfans et vieillards, ayant valeur de 600 fr., de.	58	à	68
Celle des Nègres de houe, serpe, domestiques, etc.,			

de 15 à 60 ans, classés dans les prix de 1,800 fr., de 1 25

Celle des mêmes sujets au-dessous de 15 ans et au-dessus de 60, au prix de 900 fr. de. 62

Établissons maintenant le décompte d'un émancipé, Nègre de houe, attaché à la culture, puisqu'il est plus nombreux que les autres, et supposons que la loi d'émancipation ou un décret colonial aura fixé, en sa faveur, le prix, terme moyen de la journée de travail, à 1 fr. 25 c.

L'année se composant de.		365 jours.
Il faut en retrancher :		
1° Cinquante-deux dimanches, quatre fêtes conservées et deux fêtes patronales, jours de repos.	58	
2° Cinquante-deux samedis que l'émancipé emploiera pour la culture de son jardin, soigner son bétail, vendre ses produits, etc	52	
3° Cinquante-deux vendredis, ou un jour par semaine, que nous appellerons jour d'épargne et de prévoyance, et dont nous expliquerons plus tard l'objet; en avertissant d'avance qu'ils seront employés en travaux utiles sur les habitations et payés séparément.	52	
4° D'après relevés faits sur des registres d'hôpitaux d'habitation; on a calculé qu'un Noir, terme moyen, était chaque année, trente jours malade ou hors d'état de travailler; à déduire..	30	
	192	192
Reste. . . .		173

Qui, à raison de 1 fr. 25 c., donnent par année la somme de. . . . . 216f.25c.

que le propriétaire d'habitation devrait à l'émancipé cultivateur, et dont l'emploi, indiqué d'avance par la loi et surveillé par le curateur officieux, serait destiné à assurer tous les besoins de l'émancipé.

Il faut à un Noir, au minimum, par année :

1° Une casaque, 15 fr.; deux culottes, 6 fr.; deux chemises, 6 fr.; un chapeau, 3 fr.; ci.	30f.	
Cette somme, pour les femmes, est la même en jupes, mouchoirs, etc.		
2° Houes, serpes et coutelas, par an. .	12	
3° 2 livres 1/2 de morue par semaine, par année 130 livres à 25 c.; ci. . .	32 50	
Plus 2 pots 1/2 de farine par semaine, ou par année 130 pots à 60 c.; ci. .	78	
4° Pour soins et médicamens; sa portion dans les prix d'abonnement d'un médecin-chirurgien, et dans l'achat des médicamens, calculés chacun à 1,000 fr.; ci.	20	
5° Pour rum et tafia, surtout pendant les récoltes ou quand il pleut; sirop, riz, bœuf salé, pain, etc., que l'on donne aux malades, aux femmes en couches; dépenses irrégulières, mais qui ne s'élèvent pas à moins de. . .	20	
6° Pour location d'une case, calculée sur le prix de sa construction de 800 à 1,000 fr.; le peu de temps de sa durée, notamment la couverture que		
A reporter.	192 50	216 25

Report d'autre part. . .	192 50	216 25
l'habitant est obligé de renouveler tous les trois ou quatre ans; ci.. . .	45	
7° Pour location d'un carré de terres, (1) pour plantations en vivres, jardin, dont le Noir vend les produits, à son profit. Par an.	30	
Total. . .	267 50	
En déduisant le prix des 173 jours de travail.	216 25	
Le curateur serait en avance de. . . .	51 25	
Mais comme les cinquante-deux jours de prévoyance et d'épargnes ci-dessus retranchés, seront employés en travaux pour le maître, et qu'ils donneront annuellement, à 1 fr. 25 c.(2) ci.		65
Déduisant la solde ci-dessus, de.		51 25
Le Noir de houe, serpe, émancipé, aurait en épargnes, par année..		13 75
Plus, tous les produits de son jardin, bétail, volaille, qu'il vendra à son profit; ci.		Mémoire.

L'aperçu que nous venons de tracer, donne lieu à quelques observations importantes.

(1) Nous ne nous occupons que d'aperçus généraux; il est bien entendu que des décrets coloniaux apporteraient à ces obligations, toutes modifications. Ainsi, par exemple, tous les habitans ne sont pas en position de fournir un carré de terres à chacun des cultivateurs; mais cet avantage peut se compenser par d'autres, tels que la permission d'élever des volailles, du bétail, et autres petites industries.

(2) Il en est de même du paiement de ce jour de travail, qui pourrait avoir lieu, sur permis, hors de l'habitation, s'il convenait au cultivateur.

Le taux auquel on a fixé la journée de travail dépend nécessairement du prix des denrées. Il est incontestable que si le sucre et le café, par suite d'une nouvelle tarification ou d'une protection exhorbitante donnée à des produits de même espèce, éprouvaient une forte dépréciation; les Noirs émancipés s'en ressentiraient et seraient obligés de subir une réduction de salaire.

D'un autre côté, l'émancipé, isolé, ne saurait se procurer les mêmes objets aux prix modiques que nous avons établis; cela s'explique facilement : l'habitant s'approvisionne en gros de farine, instrumens aratoires, etc.; il les obtient à bien meilleur marché que ne le pourrait faire chaque Noir, les achetant en détail. Les honoraires de médecin et chirurgien sont très-élevés; les médicamens que l'on fait venir de France sont très-chers. Il serait impossible à un Noir émancipé de payer les uns et les autres. La moindre maladie, le plus petit accident absorberait son travail d'une année, tandis que, si on le fait profiter de l'abonnement général que l'habitant contracte annuellement, l'émancipé en sera quitte pour la faible contribution de vingt francs par année. C'est une espèce d'assurance contre la maladie, et une des considérations que nous ferons valoir plus tard pour démontrer que le moyen le plus certain, le plus puissant pour arriver à une amélioration progressive, c'est de changer, de détruire le moins possible, d'utiliser ce qui existe; c'est de continuer le système d'association, par atelier, que présentent les habitations rurales; de leur appliquer, avec les modifications de localité, les principes d'ordre, d'économie des associations philantropiques, caisses d'épargnes, tontines de France. C'est ainsi que l'on suppléera la famille jusqu'à ce qu'elle soit formée, et que les habitations, dans les Colonies, deviendront, non seulement des ateliers pour les ouvriers valides, mais encore des maisons d'asile pour les jeunes, les vieux, les infirmes, que la philantropie a tant de peine, en France, à obtenir de la charité publique.

Pour arriver à un résultat si désirable, qui garantirait les Co-

lonies du fléau de la mendicité, du vagabondage avec ses émeutes et ses hospices, il faut, d'une part, que le travail soit assuré; et, d'autre part, que le Colon trouve dans la nouvelle législation sécurité pour l'avenir et juste compensation des nouvelles obligations que la loi d'émancipation va lui imposer envers les enfans, les vieillards et les infirmes. Ce sera l'objet du chapitre suivant.

Avant d'y arriver, achevons nos calculs.

La balance de 13 fr. 75 c. n'est point définitive : en effet, nous ne nous sommes occupés que des cultivateurs au prix de 1,800 francs; la même opération doit se faire pour les commandeurs et autres sujets à 2,500 et 3,000 francs, puis ensuite pour les vieillards et les enfans. Les premiers donneront un produit plus élevé, tandis que les autres présenteront une forte diminution de recette, alors que la dépense ne diminuera pas en proportion égale.

La journée du commandeur à 3,000 f. fixée à 1 fr. 85 c., donne pour les cent-soixante-treize jours de travail et cinquante-deux jours d'épargnes et prévoyance, la somme de. . . .	405f.	
A déduire, sa dépense annuelle. . . .	267 50	
Excédent en recette. . .		137 50
La journée du maçon ou autres sujets de 2,000 à 2,500 fr. à 1 fr. 60 c. pour 225 jours.	360	
A déduire, sa dépense annuelle. . . .	267 50	
Excédent en recette. . .		92 50
Celle du vieillard ou de l'enfant, ayant valeur de 600 fr. et pouvant travailler, à 60 c., pour 225 jours.	135	
A déduire, sa dépense annuelle.	267 50	
Excédent en dépense . .		132 50

Celle du Nègre de houe, de serpe, domestique, etc., de 1,800 fr., à 1 fr. 25 c., pour 225 jours	281 25	
A déduire, sa dépense annuelle. . . .	267 50	
Excédent en recette. . .		13 75
La journée du Nègre de houe, de serpe etc., au-dessous de 15 ans et au-dessus de 60, de 900 fr., à 62 c. pour 225 jours; ci..	139 50	
A déduire, sa dépense annuelle. . . .	267 50	
Excédent en dépense. . .		128

En observant que la dépense des enfans au-dessous de 15 ans diminuera, et que ceux au-dessous de 8 ans, ne donneront aucun produit du travail; ci. . . . . Observation.

Procédant sur ces données, on trouve qu'une habitation-sucrerie de cent Nègres, offre :

8	Sujets à 3,000 fr. ou 1 fr. 25 c.; pour l'année	3,240 f.
7	*Idem* de 2,000 à 2,500 fr., ou 1 fr. 60 c.; pour *idem*.	2,880
44	*Idem* à 1,800 fr., ou 1 fr. 25 c.; *idem*. . .	15,840
10	Enfans et vieillards à charge, *nihil*. . . .	
22	*Idem* à 900 fr., ou 62 c., pour *idem* . . .	3,069
5	*Idem* vieux et jeunes, de 600 fr., ou 60 c., pour *idem*..	675
4	*Idem idem* à 30 c., *idem*. . .	270
100	Total égal. . . . . TOTAL. . .	25,974

La dépense annuelle pour cent Nègres ; savoir :

84	A 267 fr. 50 c., ci.	22,470 f.
8	Enfans de 7 à 15 ans, à 133 fr. 75 c.; ci.	1,970
8	Enfans au-dessous de 7 ans, à 66 fr. 88 c.	535
100	Total égal. . . .	TOTAL A DÉDUIRE. . . 24,977

Il se trouverait un excédent, en faveur des cultivateurs, de. 997
à diviser entr'eux, proportionnellement à leur prix de journée de travail, ou à placer, à leur profit, à la caisse d'épargnes.

Plus, le produit de la vente de leurs légumes, fruits de jardin, volailles et bétail; ci. . . . . Mémoire.

Ce résultat ne sera pas le même si l'on descend dans les sucreries de moins de cent Nègres, les caféyères de cinquante et au-dessous; enfin, les petites propriétés vivrières.

Les Noirs des bourgs et villes exigent un calcul particulier.

Pour arriver à une moyenne du produit de travail et à une moyenne de la dépense, nous avons dressé un Tableau général de l'un et de l'autre. Quelques minutieux que paraissent ces détails, ils sont indispensables pour connaître les ressources du Noir émancipé, fixer la portion qu'on laissera entre ses mains, et celle qui devra être mise en réserve, que l'on fera fructifier, soit pour augmenter son bien-être, aider aux opérations judiciaires et financières du nouvel état de choses; soit enfin pour faire face aux événemens imprévus, de force majeure, qui sont si fréquens aux Colonies.

Cet excédent de dépense prouve mieux que tous les raisonnemens la charge qui résulte aujourd'hui, pour l'habitant, de l'obligation de nourrir, vêtir, loger et soigner les enfans et les vieillards. Nous examinerons plus tard comment, dans le système d'émancipation, on pourrait y subvenir, et par qui cette charge devra être supportée. Disons seulement qu'elle diminuera chaque année d'une manière sensible, et qu'elle finira par disparaître entièrement.

Pour compléter le tableau de l'avoir des émancipés, il convient de donner un aperçu de ce qu'ils retirent, les uns du travail du samedi et d'une partie des heures de repos qui sont accordées dans le courant de la semaine, les autres du produit de leurs jardins en fruits, légumes, herbages; la vente de leur bétail, de leurs volailles, de la chasse, de la pêche; les samedis, jours de fête et dimanches. Pour ceux qui connaissent les Colonies, toutes les ressources qu'elles offrent aux Noirs industrieux, qui les ont vus faire des économies, amasser un pécule, le faire fructifier au point d'offrir en peu d'années leur valeur à leur maître, ce sera évaluer ce produit bien bas que de ne le fixer qu'à deux journées de travail par semaine; mais, nous l'avons déjà dit, nous voulons que nos calculs soient toujours au-dessous de la réalité, afin d'éviter tous mécomptes.

Voici les résultats du pécule pour le Noir qui veut s'occuper utilement, et dont le maître lui a toujours laissé la libre disposition.

Habitations rurales.

Nombres.	Etats et Métiers.	Pécule par Semaine.	Année.	Totaux.
10,375	Commandeurs ou sujets à 3,000 f.	3 f. 70 c.	192 40	1,996,150
4,257	Maçons et autres sujets de 2,000 à 2,500 f.	3 20	166 40	705,036 80
7,848	Jeunes et vieux, valeur de 600 f.	1 20	85 20	655,013 60
1,256	Enfans au-dessous de 7 ans. . .			
	A reporter.	8 10	442	3,354,200 40

	Report d'autre part. .	8	10	442	3,334,200 40
1,256	Enfans de 8 à 15 ans, travaillant.		60	41 60	52,249 60
2,618	Sujets au-dessus de 60, pouvant travailler.		60	41 60	108,908 80
2,618	*Idem*, ne pouvant plus travailler				
36,149	Nègres de houe, serpe, classés à 1,800 f.	2	30	130	4,699,370
18,074	Même classe, au-dessous de 15 ans et au-dessus de 60, valeur de 900 f.	1	25	65	1,174,810
84,531 esclaves.	Totaux . . .	13	05	720 20	9,369,538 80

Villes et Bourgs.

Nombres.	Etats et Métiers.	Pécule par Semaine.		Année.	Totaux.
816	Ouvriers et autres sujets à 3,000 f.	3	70	192 40	158,998 40
400	Matelots et autres sujets à 2,000.	3	20	166 40	66,560
1,216	Jeunes et vieux, valeur de 600 f.	1	20	83 20	99,760
198	Enfans au-dessous de 7 ans. . .				
198	*Idem* de 8 à 15 ans, travaillant .		60	41 60	8,236 20
410	Sujets au-dessous de 60, pouvant travailler		60	41 60	17,056
410	*Idem*, ne pouvant plus travailler.				
3,666	Domestiques et autres sujets classés de 15 à 1,800 f,.	2	50	130	716,580
2,859	Même classe, au-dessous de 15 ans et au-dessus de 60, pouvant travailler.	1	25	65	184,535
10,153 esclaves.	Totaux	13	05	720 20	1,251,725 60

Habitations rurales. . .	9,369,538 80
Villes et Bourgs.	1,251,725 60
Total général et annuel. .	10,621,264 40

Si peu de Nègres profitent de ces avantages, c'est parce que peu d'entre eux ont des idées d'ordre et d'économie; c'est à la loi nouvelle à les faire naître et fructifier.

En supposant que la dépense annuelle fût supportable en commun, il resterait encore annuellement une valeur de 7,563,049 fr. 25 c.; et en admettant qu'une nouvelle organisation des dépenses imprévues, un impôt personnel peut-être, à la charge des émancipés valides, coûtassent 63,049 fr., on aurait encore un dépôt annuel, à la caisse d'épargnes, d'au moins 7,500,000 francs.

La situation respective du maître et de l'émancipé ainsi établie, nous arrivons naturellement à l'examen de la quatrième question.

§ IV.

Quelles mesures à adopter pour assurer le travail et le bien-être des Emancipés?

L'émancipation civile, sous curatelle officieuse, que nous proposons, aurait l'avantage de mettre fin à un état de choses qui est, en France, le motif ou le prétexte d'attaques incessantes contre les Colons, l'esclavage. En même temps, les mesures légales que cette nouvelle position autorise assureraient les travaux de la culture et des manufactures, tout en améliorant l'état moral et matériel des émancipés. Nous pensons donc que si les dispositions que nous allons formuler paraissent exécutables, notre projet devra satisfaire, et ceux qui ne voient dans la question qu'une seule chose, la cessation de l'esclavage, et ceux qui ne la veulent point aux dépens de la propriété et de la sécurité publique.

CHAPITRE PREMIER.

Émancipation.— Curatelle officieuse.

Les esclaves de nos possessions coloniales seront et demeureront civilement émancipés, à compter du 1er janvier 18 . Il

en sera de même à l'égard des individus Noirs et de couleur qui naîtront à partir de cette époque.

Ils jouiront des droits définis au Code civil, sous les restrictions et modifications ci-après.

Tout émancipé est tenu de se faire inscrire sur le dénombrement de l'habitation rurale, manufacture, atelier, magasin ou maison de son ancien maître, qui lui délivrera un livret où seront portés ses noms, sexe, âge, état ou métier, valeur d'indemnité et prix de son salaire.

Chaque propriétaire ou détenteur légal d'habitation rurale, de manufacture, d'atelier, ou maître de maison, est et demeure curateur officieux des émancipés inscrits sur son dénombrement.

Cette charge est gratuite. Elle sera exercée sous la haute surveillance du ministère public; les principes généraux du Code civil lui sont applicables.

CHAPITRE II.

De la Curatelle officieuse, et comment elle peut cesser.

La durée de la curatelle officieuse est de quinze années.

Elle cesse : 1° par la mort naturelle de l'émancipé;

2° Par le paiement de la valeur d'indemnité;

3° Par mariage légitime, par reconnaissance d'enfant naturel ou d'adoption, sous les conditions suivantes :

L'émancipé qui remboursera sa valeur d'indemnité, celui qui contractera mariage, qui reconnaîtra un enfant naturel ou qui adoptera un autre émancipé sera tenu de justifier : 1° d'un état ou métier assurant son existence et celle de sa famille; 2° d'un contrat de louage de sept années au moins, dans une habitation rurale, manufacture, atelier, magasin ou maison.

Dans le cas de mort d'un curateur, il sera remplacé de droit par son héritier ou représentant légitime. S'ils sont plusieurs, l'indication de l'un d'eux sera faite par justice.

CHAPITRE III.

Devoirs et Obligations des Émancipés et des Curateurs.

Tout émancipé doit au propriétaire de l'établissement ou maison où il est employé 225 journées de travail par année, déduction faite de 52 dimanches, 4 fêtes consacrées et deux patronales, 52 samedis et 30 jours de maladie ou empêchement de travail. La déduction des samedis, dimanches et fêtes n'aura pas lieu à l'égard des domestiques attachés au service personnel des maîtres.

L'indication des journées de travail, leur durée, celle des heures d'instruction religieuse et primaire, seront déterminées par des décrets coloniaux.

L'émancipé est tenu de déposer, le samedi ou dimanche de chaque semaine, le prix de deux journées de travail au moins entre les mains de son curateur, qui en fera, au profit du premier, le versement à la caisse d'épargnes.

Il aura la libre disposition du surplus de son travail ou industrie, sauf la surveillance du curateur au cas de prodigalité ou de mauvais emploi.

Tout curateur officieux est tenu de fournir à chaque émancipé, par privilége à tout créancier, les objets d'entretien, nourriture, les soins aux cas de maladie, tels qu'ils sont fixés et évalués aux pages 21 et 22.

Des décrets coloniaux pourront autoriser toute substitution d'objets et valeurs à la convenance des émancipés et des curateurs.

Les journées de non travail, sur les 225 dues par chaque émancipé travaillant, seront remplacées soit par les samedis, soit sur le prix des journées à déposer ou en dépôt à la caisse d'épargnes, soit sur le produit du jardin, des légumes, bétail, chasse ou pêche de l'émancipé en retard, soit enfin en journées sur l'année suivante.

Des décrets coloniaux assureront par amendes, peines de police et disciplinaires, l'exécution du présent article.

Tout changement de travail ou de résidence d'un émancipé ne pourra avoir lieu que du consentement mutuel de l'émancipé et du curateur, et en justifiant d'une inscription sur un autre dénombrement. Il ne pourra être provoqué en justice par l'un d'eux que pour cause grave, et, si c'est de la part de l'émancipé, à la réquisition du ministère public.

Dispositions générales.

Les tribunaux ordinaires connaîtront de toutes contestations civiles qui pourront survenir entre les curateurs et les émancipés. Les actions de ceux-ci seront introduites à la diligence du ministère public. Elles seront instruites, jugées sommairement et sans frais.

Les juges de paix de chaque canton, connaîtront de toutes les contraventions de police et délits des émancipés. Ils jugeront sommairement et sans frais.

En matière correctionnelle et criminelle, la question de *discernement* sera toujours posée pour l'émancipé prévenu.

Chaque registre tenu par les curateurs, sera paraphé par le juge de paix. Il contiendra un compte courant, pour chaque émancipé, de la mention des versemens qui seront faits à la caisse d'épargnes.

Caisses d'Épargnes et de Prévoyance.

Il sera établi, dans chaque Colonie, une Caisse d'épargnes et de prévoyance pour les Noirs émancipés.

Cette Caisse est destinée à recevoir les consignations qui seront faites par les curateurs-officieux. Elles produiront six pour cent l'an.

Un pour cent est alloué à chaque établissement pour frais d'administration à la charge des émancipés, de manière à ce qu'ils reçoivent cinq pour cent net.

Une ordonnance royale fixera les droits, obligations, et la comptabilité des Caisses d'épargnes.

Chaque habitation rurale, manufacture, atelier, magasin ou maison, formera séparément une association ou tontine, pour les émancipés qui y seront engagés.

Les dépenses communes, prévues par le Tableau ci-joint n° 1er, seront supportables par chaque association. Le solde ou *reliquat* appartiendra aux émancipés travailleurs, au prorata de la quantité et de la quotité de leurs journées de travail.

S'il meurt un émancipé qui ne laisse aucun héritier légitime, ascendant ou descendant, les biens et consignations qu'il délaissera, accroîtront la part afférente aux autres émancipés de son association.

Tous les cinq ans, il sera dressé un état général de la situation de chaque tontine ou association avec la Caisse d'épargnes. Le dividende de chaque émancipé sera employé de la manière ci-après déterminée.

OBSERVATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

L'inscription sur le dénombrement des habitations rurales, manufactures, etc., et l'engagement qui en résulte, sont des me-

sures d'ordre et de garantie indispensables. On ne saurait prétendre qu'elles portent atteinte à la liberté individuelle, car les partisans les plus absolus de l'affranchissement n'entendent pas, sans doute, que les nouveaux citoyens qu'ils veulent admettre dans la grande famille lui soient à charge. La condition d'un travail régulier, bien rétribué, est donc tout-à-fait légale et rationnelle; elle n'est pas plus arbitraire que la condition qu'on impose aux propriétaires d'habitations, de procurer ce travail et de le payer. Si la loi intervient pour fixer les principales dispositions de ce nouveau pacte, c'est non-seulement dans un intérêt public, mais encore à cause de l'inexpérience, de l'espèce d'incapacité transitoire d'une des parties contractantes, l'émancipé.

Les autres articles de ce chapitre sont de simples formalités d'exécution.

CHAPITRE II.

Le délai de quinze ans se justifie d'abord par la nécessité d'une garantie de stabilité, sans laquelle on déterminerait difficilement les Colons à contracter les nouvelles obligations, à supporter les charges que leur impose le système d'une émancipation avec curatelle officieuse. Ce temps est encore nécessaire pour que les travailleurs valides puissent s'accoutumer à leur nouvelle condition et faire fructifier leurs économies, pour que les enfans soient élevés avec moins d'ignorance et préparés au travail libre. Quant aux vieillards et aux infirmes qui sont hors d'état de travailler, leur nourriture, leur entretien, un logement, des soins et des secours leur étant assurés, l'humanité ne saurait désirer ni exiger rien de plus.

On a vu, d'ailleurs, que la curatelle officieuse pourra cesser avant le délai de quinze ans, lorsque l'émancipé présentera des garanties de travail et de moralité que l'on exige en France pour l'admission d'un ouvrier dans un atelier.

CHAPITRE III.

L'obligation de l'émancipé est déterminée par 225 jours de travail. Il n'en saurait être autrement, sans compromettre les travaux de la culture, les récoltes, la fabrication des denrées, etc. Il a fallu aussi que les autres jours laissés à l'émancipé, son avoir à la caisse d'épargnes, le produit de son jardin, servissent de garantie au propriétaire pour la réalisation d'un travail régulier et annuel. Il faudra, en outre, des dispositions pénales et disciplinaires pour assurer l'exécution du contrat de louage. Enfin, la loi autoriserait à compléter les 225 jours sur l'année suivante, et ainsi de suite. Cette disposition n'a rien de rigoureux, car elle ne prolongera le temps de la curatelle, que pour les Noirs paresseux ou d'une inconduite notoire, qui refuseront de profiter des avantages et des bienfaits de l'émancipation.

C'est l'imprévoyance du Noir qui a nécessité une disposition qui lui impose le dépôt du produit de deux jours de travail par semaine, et la surveillance du curateur, son intermédiaire, pour que la réalisation en soit effectuée à la caisse d'épargnes. On conçoit que les émancipés industrieux feront des dépôts plus considérables.

La surveillance du Ministère public, sur la gestion et administration des curateurs officieux, est une garantie suffisante. C'est le seul intermédiaire possible, entre le propriétaire et l'émancipé.

On remarquera, dans les dispositions générales, un article qui impose, en matière criminelle, l'obligation de poser la question de discernement. Depuis long-temps, les Conseils coloniaux ont signalé la rigueur des dispositions du Code pénal, lorsqu'il s'agit de les appliquer aux esclaves. Elle est telle que l'impunité en résulte et paraît préférable. L'article que nous avons inséré, éviterait dans le système d'une émancipation civile, la rédaction d'un Code pénal particulier; celui de France publié aux Colonies, pour les personnes libres, suffirait.

Caisses d'Épargnes.

Cet établissement n'est qu'indiqué. Une ordonnance royale est nécessaire pour le constituer. Avec quelques modifications que l'expérience nécessite, il pourra remplacer la banque autorisée à la Guadeloupe, qui eût rendu de grands services à l'agriculture et au commerce si, dès son origine, on ne se fût point écarté de ses statuts.

L'intérêt légal du commerce ne paraîtra pas trop élevé, lorsqu'on se rappellera qu'aux Colonies l'argent est marchandise et l'intérêt d'usage beaucoup plus élevé. Une caisse d'épargnes, qui serait en même temps caisse d'escomptes avec garanties, offrirait de grands avantages au public et d'utiles résultats aux intéressés, les émancipés.

Cette caisse étant une propriété particulière, serait à l'abri des chances de guerre et conquête.

Une émission de billets, bien proportionnée aux véritables ressources de l'établissement, faciliterait ses opérations. Une des meilleures garanties serait de choisir pour administrateurs-signataires des négocians, propriétaires sur les lieux, instruits et solvables, qui se contenteraient de simples rétributions fixes et d'être utiles à leur pays, sans se livrer à des opérations d'escomptes, à des spéculations hasardeuses ou démesurées.

Parmi les dispositions qui nécessiteraient une loi, nous signalons les associations ou tontines par habitation, manufacture, qui s'appliquent principalement aux établissemens ruraux.

La réussite d'un système d'émancipation dépend, selon nous, du bon emploi que l'on fera des élémens que présente l'organisation coloniale. Ainsi, au lieu de diviser le travail et ses ressources, il faut les centraliser. Considérer les émancipés ouvriers, attachés à l'exploitation d'un fonds, comme des associés qui se sont réunis pour s'assurer mutuellement contre les chances de maladie et d'incapacité de travail; pour faire fructifier en commun leurs épargnes, sauf la division proportionnelle, quant au partage.

Peut-être nous faisons-nous illusion ; mais il nous semble que les bases que nous avons indiquées pour assurer le travail régulier et le pécule des émancipés, d'une part ; et, de l'autre, le paiement de leur salaire, l'emploi d'une portion par les curateurs officieux, en nourriture, entretien, soins de maladie et logement ; le placement du solde, à la caisse d'épargnes, déduction faite de la dépense commune des vieillards et des enfans au-dessous de sept ans ; il nous semble, disons-nous, que voilà tous les élémens d'une association, d'une bonne tontine en France.

Pourquoi les émancipés ne continueraient-ils pas à associer leur bien-être, comme ils ont partagé les travaux et les peines de l'esclavage? Pourquoi ne supporteraient-ils pas, en commun, la dépense des vieillards et des enfans, leurs parens, la plupart? Charge qui, pour les premiers, cessera sitôt, et qui, pour les autres, diminuera au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge où ils pourront travailler? Quelques-uns, en mourant, ne laisseront-ils pas, à l'association, le pécule qu'ils auront amassé ?

Ce n'est pas une vaine théorie ; il n'y a presque rien à changer pour que les habitations avec leurs hôpitaux, leurs gardes-malades, les médecins-chirurgiens qui y sont attachés par abonnement ; enfin, les médicamens qui s'y trouvent, présentent toutes les ressources, les avantages des hospices les mieux administrés de France. Voilà pour les malades et les infirmes. Pour les enfans au-dessous de sept ans, dont les mères sont occupées aux travaux de l'habitation, et qui sont sous la surveillance d'une gardienne ou, le plus souvent, de la maîtresse du logis ; voilà encore nos salles d'asile.

Observons qu'une somme a été mise en réserve par prélèvement sur le pécule, pour faire face à des dépenses imprévues, et qu'une portion pourrait être employée, par ordonnance royale, en instruction religieuse et primaire, à une heure indiquée, le samedi soir ou le dimanche matin ; enseignement mutuel, qui compléterait le système d'amélioration morale. Nous disons

compléter, car des mesures partielles seraient insuffisantes. En effet, on répète sans cesse que l'affranchissement des Noirs est impraticable, parce qu'ils manquent d'instruction, d'économie, d'idées de famille, etc. Mais que fait-on pour la leur donner, cette instruction, et quand commencera-t-elle? Ce sera lorsque les maîtres consacreront une partie du temps du travail de l'esclave à l'étude. Cette concession est déjà l'abandon d'une portion de la propriété, et où s'arrêtera-t-elle?... Il est évident qu'il faut, avant tout, s'entendre sur l'indemnité et adopter un autre mode d'emploi du temps. L'esclavage tel qu'il existe et l'instruction ne peuvent marcher ensemble.

Emprunt. — Paiement de l'Indemnité.

Nous ne pouvons croire qu'avec la prospérité qui règne en France, où, chaque année, des sommes énormes sont consacrées à des travaux d'arts et d'embellissemens, ses représentans refusent quelques millions d'indemnité aux Colons, pour assurer, sans perturbation, l'exécution d'une mesure que l'opinion publique réclame, qu'elle qualifie d'acte d'humanité et de justice nationale. Ce n'est pas lorsque la France s'impose de nouvelles charges pour conserver, coloniser l'Algérie, qu'elle reculera devant l'amélioration de ses possessions coloniales, dont les produits fiscaux et les rapports de commerce sont certains.

Quatre cent millions ne sont rien pour la France. D'ailleurs, il est probable que les Colons, rassurés sur le travail libre des émancipés, consentiraient à diminuer ce chiffre qui porte la valeur de l'esclave, l'un dans l'autre, à 1,500 fr. Peut-être aussi que, sans inquiétude sur leur créance, ils adopteraient toute combinaison financière qui en faciliterait le paiement.

Supposons, par exemple, qu'une loi ait fixé le chiffre d'indemnité; qu'elle en ait ordonné le paiement en trois termes

égaux, de cinq ans en cinq ans; que les Colons renoncent aux intérêts, l'adoption des mesures proposées pour l'émancipation sous curatelle pouvant assurer la tranquillité publique et les travaux de l'agriculture. Ce serait déjà, pour la France, une facilité de libération.

On pourrait encore la rendre plus facile en immobilisant les valeurs d'indemnité sur chacune des propriétés foncières, manufactures, etc., auxquelles les esclaves étaient attachés : de telle sorte que la créance, faisant partie du fonds, ne pourrait être aliénée qu'avec lui.

Ainsi, deux moyens se présentent. Le premier, division du paiement de l'indemnité, en trois termes égaux de cinq ans, sans intérêts; c'est-à-dire pendant la durée de la curatelle des émancipés.

Le second, l'immobilisation de la valeur d'indemnité sur chaque propriété foncière, à la charge d'en payer l'intérêt : le Gouvernement se réservant de rembourser le capital, à l'époque et dans les circonstances qui lui paraîtraient le plus favorable ou le moins dispendieux pour l'Etat.

Quant aux intérêts, pour être juste envers les Colons qui seront obligés de payer en argent, le travail des émancipés les jours d'épargnes et de prévoyance; qui n'auront plus la ressource de certains travaux en dehors de ceux de l'habitation; enfin, pour les propriétaires liquides, la ressource d'une vente partielle d'esclaves, quand la situation de leurs affaires l'exigeait; il faudrait déclarer, à leur profit, une portion des intérêts (la moitié) *insaisissable*. Cette portion d'intérêts serait employée à faire face aux dépenses de faisance-valoir du bien à la nourriture, l'entretien du propriétaire, de sa famille et de ses ouvriers.

Les créanciers, qui en feraient l'avance annuelle, auraient seuls un droit sur ces intérêts, par suite du privilége que leur accorde le Code civil. Ce serait rendre, pour le Colon, le remboursement de son capital moins urgent; lui assurer une res-

source, un crédit pour les circonstances imprévues, les événemens de force majeure : et comme l'emploi légal qui en serait fait, aurait, pour objet principal, l'entretien du gage commun, il ne porterait aucun préjudice aux tiers créanciers.

Appliquant cette combinaison à La Guadeloupe, les 96,684 esclaves à 1,500 fr., donnant un capital de 145,026,000 fr., exigeraient pour l'intérêt, à cinq pour cent, une somme annuelle de 7,251,300 fr.

Et seulement à raison de 1,000 fr. par esclave, une somme de 4,834,200 fr.

Si le Gouvernement, sans faire lui-même l'emprunt nécessaire, se bornait à le garantir, il trouverait sans peine des capitalistes. Il suffirait de faire un appel au commerce des ports, en lui assurant le fret et la commission sur la vente d'une portion des produits coloniaux. Il existe, à Paris, des compagnies d'assurances, qui seraient disposées à étendre leurs relations avec les Colonies, qu'elles n'ont pas encore exploitées, à cause de l'instabilité de leur régime; et qui, après l'émancipation des esclaves, ne répugneraient plus à assurer la vie des hommes libres qui composeraient la population coloniale.

Bornons-nous à dire que les Colonies elles-mêmes présenteraient, dans notre système, des ressources qui ne sont pas à dédaigner.

En effet, le surplus de la dépense annuelle que nos calculs ont porté à 3,078,215 fr. 75 c., diminuera progressivement par la mort des plus âgés et par l'emploi des enfans qui atteindront l'âge du travail; par les mariages, les reconnaissances d'enfans, les adoptions que l'on devra encourager et qui feront cesser certaines charges imposées aux propriétaires.

La ressource des consignations, du pécule, bien administrés par les caisses d'épargnes, calculée aussi bas que nous l'avons fait, présente avec la capitalisation annuelle des intérêts, par chaque période de cinq ans, une somme de 9,537,385 fr.; et pour les trois périodes de la curatelle, 28,712,155 fr., somme

qui augmentera progressivement, en raison de la diminution de la dépense commune.

Ainsi, tous les cinq ans, 9,537 esclaves, au prix de 1,000 fr., pourraient cesser d'être en curatelle, au moyen du remboursement de leur valeur d'indemnité, par le seul fait d'un travail régulier et d'un bon placement d'épargnes. Dans l'espace de quinze ans, le pécule aurait remboursé la valeur de 28,611 émancipés; c'est-à-dire près du tiers de la population. Si les esclaves obtiennent un pareil résultat, que sera-ce donc si les Colons de leur côté, et le Gouvernement du sien, veulent les seconder?...

Ce concours unanime, on l'obtiendra si l'on se pénètre de cette vérité que le temps est venu de s'expliquer, sans arrière-pensée, sur l'avenir que l'on réserve aux Colonies. Nous ne croyons pas qu'il existe un homme d'état, un homme influent, en France, qui veuille leur abandon, ou s'exposer au reproche que l'histoire lui adresserait un jour de ne les avoir gardées que pour les voir périr. Mais les réticences, les temporisations ne sont que nuisibles; les expériences, les essais préparatoires, les mesures progressives, inquiètent; elles effraieront : elles ne satisferont personne tant qu'un acte législatif n'aura pas proclamé cette double résolution : *L'esclavage doit cesser; l'émancipation ne peut avoir lieu sans une juste indemnité.*

Nous n'ajouterons qu'un mot : « Que la liberté brise les « chaînes des esclaves, mais que ce soit pour les enrôler sous « cette bannière : *Travail, Famille, Civilisation.* »

Cette garantie donnée, le pouvoir ne sera plus entravé par l'inertie des conseils coloniaux, inertie qui s'explique et se justifie facilement. On ne craindra plus de répondre aux propositions du Gouvernement, et de les examiner. Cependant, comme tout se lie dans le régime colonial, au lieu de mesures partielles, il serait préférable de formuler un système complet, avec une législation nouvelle pour en assurer l'exécution.

A. FOIGNET.

N° 1.

TABLEAU GÉNÉRAL

GUADELOUPE.

Du produit du travail et de la dépense annuels des Noirs émancipés.

HABITATIONS RURALES.

NOMBRES	ÉTATS ET MÉTIERS (1).	TRAVAIL PAR JOUR.	TRAVAIL PAR ANNÉE.	DÉPENSE PAR JOUR.	DÉPENSE PAR ANNÉE.	EXCEDENT EN RECETTE JOUR.	EXCEDENT EN RECETTE ANNÉE.	EXCEDENT EN DÉPENSE JOUR.	EXCEDENT EN DÉPENSE ANNÉE.	TOTAL DE LA RECETTE.	TOTAL DE LA DÉPENSE.	EXCEDENT DE LA RECETTE.	EXCEDENT DE LA DÉPENSE.
10,375	Commandeurs ou sujets à 3,000f.	1f 85c	405	73	267 50	1 12	137 50			4,201,875f c	2,775,312 50	1,426,562 50	
4,257	Maçons et sujets divers, 2,000 à 2,500 f.	1 60	360	73	267 50	87	92 50			1,525,320	1,133,797 50	391,922 50	
15,696	Jeunes et vieux, dont.												
	7,848 ayant valeur de 600 f., donnent en travail et en dépense	60	135	73	267 50			13	132 50	1,059,480	2,099,340		1,039,860
	1,256 enfans au-dess. de 7 ans, non travaillant et n'occasionnant qu'une dépense de.			30	109 50 (2)			30	109 50		137,532		137,532
	1,256 enfans de 8 à 15 ans, ne donnant qu'un travail et n'occasionnant qu'une dépense de.	30	67 50	50	182 50			20	115	84,770	229,210		144,450
	2,618 sujets au-dessus de 60ans, pouvant encore travailler	30	67 50	73	267 50			43	200	176,715	700,315		523,600
	2,618 sujets de 60 ans et au-dessus, ne pouvant plus travailler, et occasionnant une dépense de.			73	267 50			73	267 50		700,315		700,315
	15,596												
36,149	Nègres de houe, serpe, domestiques, classés à 1,800 f., et.	1 25	281 25	73	267 50	52	13 75			10,166,906 25	9,668,857 50	498,048 75	
18,074	Même classe au-dessous de 15 ans et au-dessus de 60, ayant valeur de 900 f., travaillant et occasionnant une dépense de	62	139 50	73	267 50			11	128	2,521,323	4,854,795		2,313,472
84,531 excl.	Totaux.									19,686,389 25	22,279,074 50	2,316,533 75	4,859,229
	Faisant la soustraction de la Recette ci-après.										19,736,389 25		2,316,533 75
	On trouve un excédent de dépense par année, de.										2,542,685 25	ÉGALITÉ.	2,542,695 25

OBSERVATIONS.

(1) Voir le détail aux pages 8 et 9.

(2) Cette différence provient de ce que les enfans n'ont ni case, ni jardin ; et qu'une partie du surplus de la dépense subit une forte réduction.

TABLEAU GÉNÉRAL

ÉTATS ET MINISTÈRES (1).	TRAVAUX		DÉPENSES		EXCÉDENT		EXCÉDENT		TOTAL		EXCÉDENT	
	prévus	exécutés	prévues	faites	de recettes	de dépenses	de recettes	de dépenses	prévu	exécuté	de recettes	de dépenses

N° 2.

TABLEAU GÉNÉRAL

GUADELOUPE.

Du produit du travail et de la dépense annuels des Noirs émancipés.

VILLES ET BOURGS.

NOMBRES	ÉTATS ET MÉTIERS (1).	TRAVAIL PAR JOUR.	TRAVAIL PAR ANNÉE.	DÉPENSE PAR JOUR.	DÉPENSE PAR ANNÉE.	EXCEDENT EN RECETTE JOUR.	EXCEDENT EN RECETTE ANNÉE.	EXCEDENT EN DÉPENSE JOUR.	EXCEDENT EN DÉPENSE ANNÉE.	TOTAL DE LA RECETTE.	TOTAL DE LA DÉPENSE.	EXCEDENT DE LA RECETTE.	EXCEDENT DE LA DÉPENSE.
816	Ouvriers et sujets classés à 3,000	1f 85c	405	73	267 50	1 12	137 50			330,480f c	218,280	112,200	
400	Matelots et sujets classés à 2,000 f.	1 60	360	73	267 50	87	92 50			144,000	107,000	37,000	
2,432	Jeunes et vieux, dont moitié. .												
	1,216 ayant valeur de 600 f., donnant en travail et dépense de.	60	135	73	267 50			13	132 50	164,160	325,280		161,120
	198 enfans au-dessous de 7 ans, non travaillant, mais n'occasionnant qu'une dépense de.			30	109 50			30	109 50		21,681		21,681
	198 enfans de 8 à 15 ans, ne donnant qu'un travail et n'occasionnant qu'une dépense de.	30	67 50	50	182 50			20	115	13,365	36,135		22,770
	410 Sujets au-dessus de 60 ans, pouvant encore travailler	30	67 50	73	267 50			43	200	25,675	109,675		84,000
	410 sujets de 60 ans et au-dessus, ne pouvant plus travailler, etc.			73	267 50			73	267 50		109,675		109,675
	2,432												
5,666	Domestiques et ouvriers classés de 1,500 à 1,800, donnant en travail et dépense, ci	1 25	281 25	73	267 50	52	13 75			1,593,562 50	1,515,655	77,907 50	
2,839	Même classe au-dessous de 15 ans, et au-dessus de 60, ayant valeur de 750 à 900 f., travaillant, etc.	62	139 50	73	267 50			11	128	396,040 50	759,423 50		363,392
12,153 excl.	TOTAUX.									2,667,283	3,202,813 50	227,107 50	762,637
					Faisant la soustraction de la Recette ci-après. . . .					. . . . .	2,667,283	. . . . .	227,107 50
					On trouve un excédent de dépense par année, de. . .					. . . . .	535,530 50	ÉGALITÉ.	535,530 50

OBSERVATIONS.
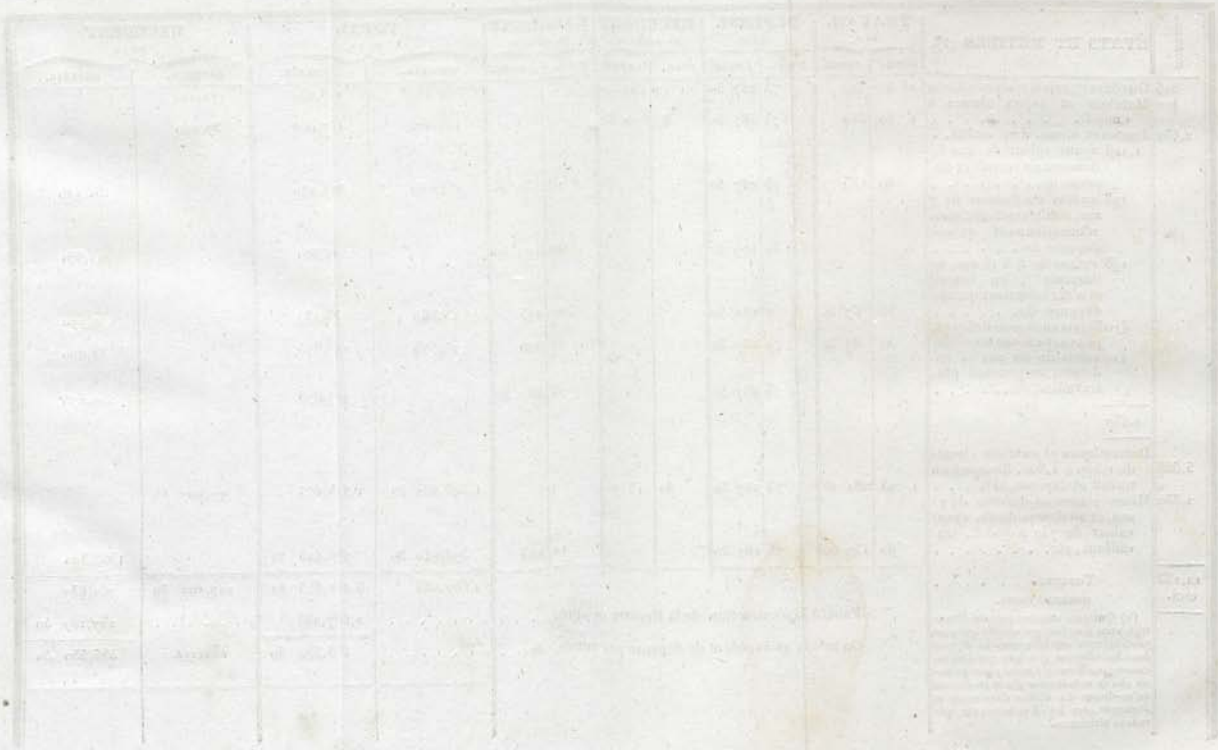
(1) Quelques ouvriers gagnent davantage, mais il ne faut pas oublier que nous procédons sur une moyenne. La dépense dans les villes est plus forte que dans les campagnes. Nous ne l'avons pas augmentée afin de nous trouver plutôt au-dessous qu'au-dessus du chiffre d'économie et d'épargne, sur lequel se basent nos opérations ultérieures.